

Projet d'arrêté relatif aux missions régionales pour l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 juin 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 juin 2023 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 17 octobre 2022 portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° 1551 du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le 11 septembre 2023 ;

Considérant que la non-rétroactivité des arrêtés est de règle ; qu'elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative ; qu'en l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Considérant que le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ; qu'afin de permettre aux missions régionales pour l'emploi de continuer leurs missions, il convient de mettre en œuvre au plus tôt les mesures d'exécution de ce décret ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° l'Administration : la direction de l'Emploi et des Permis de travail du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW Économie, Emploi, Recherche ;

2° le Forem : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

3° le décret du 13 décembre 2023 : le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi.

Art. 2. § 1^{er}. En vertu de l'article 9 du décret du 13 décembre 2023, il est institué une commission d'accompagnement et de suivi du dispositif MIRE, ci-après dénommée « la Commission ».

§ 2. La Commission est composée comme suit :

1° un membre et un suppléant représentant le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ;

2° un membre et un suppléant représentant l'Administration ;

3° un membre et un suppléant représentant le Forem ;

4° un membre et un suppléant représentant l'association représentative des missions régionales pour l'emploi visée à l'article 10 du décret du 13 décembre 2023.

§ 3. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions nomme les membres de la Commission.

La présidence de la Commission est assurée par le membre représentant le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

La Commission se réunit au moins deux fois par année civile.

La Commission peut inviter des experts.

§ 4. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Administration.

Art. 3. § 1^{er}. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions désigne l'association représentative des missions régionales pour l'emploi visée à l'article 10 du décret du 13 décembre 2023.

§ 2. Cette association doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° avoir pour objet d'offrir une structure d'appui aux missions régionales pour l'emploi ;

3° avoir pour membre plus de la moitié des missions régionales pour l'emploi.

§ 3. L'association représentative des missions régionales pour l'emploi bénéficie annuellement d'une subvention de 197.410 euros pour l'accomplissement de ses missions.

L'association représentative des missions régionales pour l'emploi remet chaque année un rapport d'activité à l'Administration, selon le modèle qu'elle détermine.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est adapté en janvier de chaque année, comme à l'occasion de chaque ajustement budgétaire, selon la formule visée à l'article 8, § 2.

Art. 4. § 1^{er}. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut agréer une association qui satisfait aux conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023.

§ 2. La demande d'agrément est adressée par l'association à l'Administration.

La demande, dont le modèle est disponible auprès de l'Administration, est accompagnée d'un dossier comportant :

1° le numéro unique d'entreprise, la dénomination sociale et le siège social ;

2° la dernière version en date des statuts ;

3° la liste des membres de l'organe d'administration et des organismes qu'ils représentent ;

4° le cas échéant, si les activités de mission régionale pour l'emploi sont préexistantes à la demande d'agrément, le dernier bilan et comptes de résultat en distinguant les activités de mission régionale pour l'emploi des autres activités ;

5° le cas échéant, la convention de collaboration avec le Forem, telle que prévue par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ou un accusé de réception du Forem démontrant les démarches entreprises pour la conclusion de cette convention ;

6° le modèle de convention entre la mission régionale pour l'emploi et le bénéficiaire.

L'Administration accuse réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception. Si la demande ou le dossier est incomplet, l'Administration en avise l'association dans la même communication.

Si l'association ne complète pas sa demande ou son dossier dans le mois qui suit l'envoi du courrier précité, l'Administration adresse à l'association, par un moyen de communication donnant date certaine à l'envoi, un rappel du relevé des pièces manquantes. À défaut d'avoir reçu celles-ci dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel, la demande est considérée comme irrecevable.

Lorsqu'une des informations visées à l'alinéa 2 n'est plus à jour, la mission régionale pour l'emploi en informe l'Administration.

§ 3. Dès qu'elle dispose d'un dossier complet, l'Administration dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour rendre un avis au ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions se prononce au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception du dossier.

En cas d'absence de décision du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions endéans le délai précité, la décision est réputée défavorable.

L'Administration notifie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément à l'association demanderesse dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

Art. 5. § 1^{er}. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut suspendre l'agrément d'une mission régionale pour l'emploi qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023.

§ 2. Lorsqu'une mission régionale pour l'emploi ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023, l'Administration en informe la mission régionale pour l'emploi par courrier recommandé ainsi que le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

La mission régionale pour l'emploi a accès, sur simple demande, à son dossier.

L'Administration accorde un délai d'au moins un mois à la mission régionale pour l'emploi pour faire valoir son point de vue.

§ 3. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions prend sa décision dans un délai de trois mois à dater de l'information visée au paragraphe 2.

L'Administration notifie la décision du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions à la mission régionale pour l'emploi concernée.

L'Administration communique également une copie de cette décision au Forem et à l'association représentative des missions régionales pour l'emploi.

§ 4. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut surseoir à l'entrée en vigueur du retrait de l'agrément pour une période de maximum six mois.

Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut lever le retrait avec sursis lorsque la mission régionale pour l'emploi apporte la preuve du respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023.

La mission régionale pour l'emploi adresse la preuve prévue à l'alinéa 2 à l'Administration au plus tard un mois avant l'expiration de la période de sursis.

Au terme de la période de sursis, si la mission régionale pour l'emploi n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023, le ministre qui a l'Emploi retire d'office l'agrément.

Art. 6. § 1^{er}. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut procéder au retrait immédiat de l'agrément d'une mission régionale pour l'emploi qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023 lorsque le manquement de la mission régionale pour l'emploi est à ce point caractérisé que sa bonne foi peut être sérieusement mise en doute.

§ 2. L'Administration informe le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions du fait qu'une mission régionale pour l'emploi ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023.

Dans un délai de trois mois à dater de cette information, le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions prend sa décision.

L'Administration notifie la décision du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions à la mission régionale pour l'emploi concernée.

L'Administration communique également une copie de cette décision au Forem et à l'association représentative des missions régionales pour l'emploi.

Art. 7. § 1^{er}. La mission régionale pour l'emploi élabore un rapport d'activités qu'elle remet à l'Administration.

La mission régionale pour l'emploi remet chaque année le rapport d'activités annuel, dont le modèle est arrêté par l'Administration, portant sur l'année civile écoulée, pour le 30 avril au plus tard de l'année suivant celle sur laquelle porte le rapport. Le rapport présente les principaux éléments marquants de l'année, en termes de méthodologie, de projets particuliers menés, de difficultés rencontrées, et explique, le cas échéant, pourquoi les objectifs d'accompagnement et d'insertion n'ont pas été atteints.

§ 2. Le rapport d'activité énumère au moins :

1° le nombre de bénéficiaires accompagnés ;

2° le nombre de bénéficiaires qui ont bénéficié de la dérogation visée à l'article 3, § 3 du décret du 13 décembre 2023 ;

3° le nombre de bénéficiaires, en précisant s'ils remplissent ou non une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 13 décembre 2023, qui ont été :

a) adressés par le Forem ;

b) orientés par l'Agence pour une Vie de Qualité;

4° le nombre de bénéficiaires concernés par une prestation organisée par un tiers, en précisant le type de prestation ;

5° le nombre de bénéficiaires ayant conclu un contrat de travail :

a) à durée déterminée d'au moins un an ;

b) à durée indéterminée, à l'exception des contrats de remplacement ;

6° le nombre de bénéficiaires occupés dans un métier figurant sur la liste des métiers en pénurie ou une fonction critique établies par le Forem ;

7° le nombre de bénéficiaires occupés au moins six mois consécutifs par le même employeur ;

8° le nombre total de bénéficiaires accompagnés et le taux d'insertion des bénéficiaires au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 13 décembre 2023 ;

9° le nombre de bénéficiaires accompagnés qui cumulent au moins trois des critères visés à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 13 décembre 2023 ;

10° le nombre de bénéficiaires qui bénéficient d'un deuxième accompagnement au cours de la même période d'accompagnement ;

11° le nombre de bénéficiaires qui bénéficient d'une deuxième insertion au cours de la même période d'accompagnement.

Art. 8. § 1^{er}. Le montant maximum de subvention auquel a droit la mission régionale pour l'emploi pour une année est calculé sur la base de la formule suivante :

$a \times b/c$

a = le budget disponible pour l'année civile pour l'ensemble des missions régionales pour l'emploi

b = le nombre total de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de chercheurs d'emploi ne disposant ni du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi, une fois tous les cinq ans, en septembre de l'année précédente

c = le nombre total de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de chercheurs d'emploi ne disposant ni du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un titre équivalent, comptabilisés dans la région de langue française, une fois tous les cinq ans, en septembre de l'année précédente

§ 2. Le budget disponible pour l'ensemble des missions régionales pour l'emploi est indexé conformément aux modalités prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. L'Administration liquide la part fixe de la subvention au titre d'avance, égale à septante pour cent du montant déterminé en vertu du § 1^{er}, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 9. § 1^{er}. Pour atteindre ses objectifs et avoir droit à la totalité de la part variable de la subvention, la mission régionale pour l'emploi doit, au cours des trois dernières années :

1° avoir accompagné au moins un bénéficiaire supplémentaire par tranche de 4.750 euros de subvention octroyée en vertu :

a) de l'article 8, § 1^{er} et ;

b) du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins prioritaires ;

c) de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon ;

2° avoir inséré la moitié des bénéficiaires effectivement accompagnés dont l'accompagnement est clôturé, endéans les deux années prévues pour les phases d'accompagnement.

Le montant prévu à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est indexé en janvier de chaque année, comme à l'occasion de chaque ajustement budgétaire, selon la formule visée à l'article 8, § 2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1^o, pour les missions régionales pour l'emploi agréées au 31 décembre 2023 en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, le montant est déterminé, pour chacune des missions régionales pour l'emploi, sur la base de la moyenne du coût de l'accompagnement d'un bénéficiaire durant l'exercice 2022, sans pouvoir être inférieur au montant visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o.

Le coût de l'accompagnement d'un bénéficiaire est déterminé sur base des subventions octroyées aux missions régionales pour l'emploi en vertu :

1^o du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;

2^o du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins prioritaires ;

3^o de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et à l'alinéa 3 sont adaptés tous les cinq ans, sur base d'une analyse objectivée des coûts d'accompagnement dans les missions régionales pour l'emploi, annexée au rapport visé à l'article 24 du décret du 13 décembre 2024 et pour la première fois en 2029.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, un accompagnement est compté 1,2 fois lorsque le bénéficiaire remplit au moins trois des conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 13 décembre 2024.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, une insertion est comptée 1,2 fois lorsqu'elle remplit au moins un des critères qualitatifs suivants :

1^o le bénéficiaire est occupé au moins six mois par le même employeur dans un régime de travail correspondant à au moins un mi-temps de la durée normale de travail au sein de l'entreprise ou, à défaut, de son secteur d'activité ;

2^o le bénéficiaire a conclu, pendant la période d'accompagnement, un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins un an dans un régime de travail correspondant à au moins un mi-temps de la durée normale de travail au sein de l'entreprise ou, à défaut, de son secteur d'activité ;

3^o le bénéficiaire est occupé dans un métier figurant sur la liste des métiers en pénurie ou une fonction critique établie par le Forem.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2^o, un contrat de remplacement est réputé ne pas être un contrat de travail à durée indéterminée.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, lorsqu'un bénéficiaire est accompagné ou inséré deux fois au cours de la période visée à l'article 6, § 2, du décret du 13 décembre 2023, le deuxième accompagnement ou la deuxième insertion est compté 0,8 fois. Les accompagnements et insertions supplémentaires ne sont pas comptés.

§ 3. Si les conditions visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas remplies, le montant de base de la part variable de la subvention est réduit à l'occasion du versement du solde de la subvention de la troisième année, selon le calcul suivant :

$$a \times ((b/c + d/e) / 2)$$

a = trente pour cent du montant déterminé pour trois exercices consécutifs, en vertu de l'article 8, § 1^{er}

b = le nombre de bénéficiaires accompagnés au cours de ces trois exercices, plafonné au nombre minimum de bénéficiaires que la mission régionale pour l'emploi était tenue d'accompagner en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o

c = le nombre minimum de bénéficiaires que la mission régionale pour l'emploi était tenue d'accompagner pour ces trois exercices, en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o

d = le nombre de bénéficiaires insérés dans l'emploi au cours de ces trois exercices, plafonné au nombre minimum de bénéficiaires que la mission régionale pour l'emploi était tenue d'insérer en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o

e = le nombre minimum de bénéficiaires que la mission régionale pour l'emploi était tenue d'insérer pour ces trois exercices en vertu du §1^{er}, aliéna 1^{er}, 2^o

§ 4. L'Administration liquide la part variable calculée conformément au paragraphe 3.

Art. 10. L'Administration conserve les données visées à l'article 20, § 1^{er}, 2^o du décret du 13 décembre 2023 dans le dossier de la mission régionale pour l'emploi concernée.

Elle les détruit dès que la personne concernée ne fait plus partie de l'organe d'administration de la mission régionale pour l'emploi.

Art. 11. À l'article 2/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle, inséré par l'arrêté du 16 septembre 2021, l'alinéa 1^{er}, 1^o est remplacé par « 1^o du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ; ».

Art. 12. L'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi est abrogé.

Art. 13. L'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi continue à produire ses effets pour le contrôle et le calcul du solde des subventions octroyées aux missions régionales pour l'emploi agréées au 31 décembre 2023.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 15. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', written over a faint circular stamp.

Christie MORREALE